



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Arrêté n° 2020/DCSE/ 002 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Savigny-le-Temple

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Savigny-le-Temple répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 4 avril 2020, du maire de la commune de Savigny-le-Temple ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Savigny-le-Temple, sis place du 19 mars 1962, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le marché de la commune de Savigny-le-Temple se tiendra place du 19 mars 1962, le vendredi de 10 heures à 15 heures.

Trois agents de sécurité de la voie publique et deux employés du concessionnaire, un placier et un monteur, sont chargés du contrôle du respect des consignes de sécurité, d'hygiène et de distanciation.

L'accès au marché n'est autorisé qu'à une personne par foyer.

Soixante-dix personnes au maximum sont autorisées à être présentes simultanément à l'intérieur du marché.

Des barrières Vauban sont disposées afin de matérialiser un sens unique de circulation empêchant tout croisement entre clients et marquer de manière perpendiculaire la fin de chaque étal.

Un marquage est apposé au sol afin de matérialiser la distance d'un mètre à respecter entre chaque client.

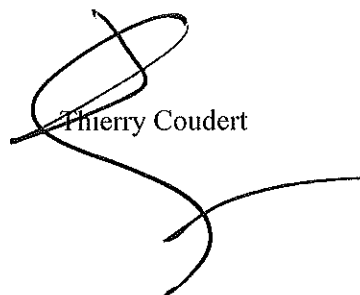
Un film plastique est disposé sur chaque étal.

Du gel hydro alcoolique est fourni à chaque client à l'entrée du marché.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et monsieur le maire de la commune de Savigny-le-Temple sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 6 avril 2020



Thierry Coudert

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet : -
d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*